



Commune municipale Le Noirmont

**REGLEMENT
SUR LES EMOLUMENTS
DE LA COMMUNE MUNICIPALE
DE LE NOIRMONT**

Base légale

- Constitution jurassienne (RSJU 101) ;
- Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ;
- Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11) ;
- Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010 (RSJU 176.21) ;
- Règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Le Noirmont.

I. Généralités

*Champ d'application***Article 1**

Le présent règlement s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.

*Principe de la perception***Article 2**

¹ Selon la loi cantonale sur les émoluments, les autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation énumérées dans le présent règlement en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

² La prestation ou l'intervention de l'autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.

*Terminologie***Article 3**

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

*Assujettissement***Article 4**

L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

II. Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours

*Emolument administratif***Article 5**

L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.

Emolument de chancellerie

Article 6

¹ L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention de l'autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier.

² Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.

Taxe d'utilisation

Article 7

L'émolument correspondant à l'utilisation particulière d'un service public communal est une taxe d'utilisation.

Débours

Article 8

¹ Les débours sont les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation.

² Font notamment partie des débours, les indemnités de déplacement et de subsistance, les honoraires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales et téléphoniques.

III. Mode de calcul

Principes généraux

Article 9

Le montant des émoluments et des taxes d'utilisation se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

Principe de la couverture des frais

Article 10

¹ Le produit total des émoluments administratifs ne peut, en principe, dépasser le montant total des charges de la branche administrative concernée. Celui-ci est constitué par la somme des dépenses et frais généraux débours déduits, engagés aux fins de procéder aux opérations rémunérées par un émolument.

² Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre dans la mesure du possible au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité.

Autres critères

Article 11

¹ Dans les limites des principes énoncés aux articles 9 et 10 et des tarifs édictés, le montant de l'émolument administratif peut se calculer en fonction de l'intérêt économique du redevable à la prestation fournie. Il peut également être tenu compte de la capacité financière de ce dernier.

² Lorsque le domicile du redevable est extérieur à la commune et qu'il en résulte un surcroît de frais, le montant de l'émolument peut être majoré conformément au principe de la couverture des frais.

*Valeur du point;
indexation*

Article 12

¹ Le tarif indique le montant des émoluments en points.

² La valeur initiale du point est déterminée par le Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).

³ Le Conseil communal est habilité à indexer le montant des émoluments chaque fois que l'indice Suisse des prix à la consommation a varié de plus de 5 points (base : indice au 31 décembre 2020 : 100 points).

IV. Points des émoluments

*Emoluments en
points*

Article 13

Emoluments administratifs :

<u>Police des habitants</u>	<u>points</u>
Permis d'établissement	10
Permis de séjour pour personne externe	0
Permis de séjour étranger	Selon liste de la police des étrangers
Certificat d'origine	0
Certificat de bonne vie et mœurs	0
Attestation de domicile	0
Attestation de voyage enfant mineur	0
Attestations diverses	0
Frais de port pour envoi d'attestation	0
Attestation de départ	0
Attestation de vie, signature uniquement	0
Attestation de vie	0
Naturalisation	100

Successions

Procès-verbal de scellés	0
Pose et levée de scellés	0

Police des constructions

Intervention en cas de non-respect du permis ou des prescriptions en matière de construction :

- Cas simple, émolument unique de 100
- Cas nécessitant une intervention et une décision de police des constructions, émolument unique de base de 200

Vérification de la conformité du permis par un bureau d'ingénieurs Frais effectif

Petits permis :

Taxe de base	70
Taxe JURAC	10
Frais divers & frais de port	Frais effectif
Suivi des autorisations spéciales	20
Examen par la commission communale ->prévu dans taxe de base	0
Traitement d'une dérogation communale ->prévu dans taxe de base	0
Autorisation en matière d'énergie & environnement	50
Traitement d'une opposition – séance conciliation	50-500
Contrôle et visite des lieux ->prévu dans taxe de base	0

Grands permis :

Taxe de base jusqu'à Fr. 100'000.-	100
De Fr. 101'000.- à Fr. 200'000.-	120
De Fr. 201'000.- à Fr. 300'000.-	140
De Fr. 301'000.- à Fr. 400'000.-	160
De Fr. 401'000.- à Fr. 500'000.-	180
De Fr. 501'000.- à Fr. 600'000.-	200
De Fr. 601'000.- à Fr. 700'000.-	220
De Fr. 701'000.- à Fr. 800'000.-	240
De Fr. 801'000.- à Fr. 900'000.-	260
De Fr. 901'000.- à Fr. 1'000'000.-	280
De Fr. 1'000'001.- à Fr. 1'250'000.-	310
De Fr. 1'250'001.- à Fr. 1'500'000.-	330
De Fr. 1'500'001.- à Fr. 1'750'000.-	360
De Fr. 1'750'001.- à Fr. 2'000'000.-	390
De Fr. 2'000'001.- à Fr. 2'500'000.-	420
De Fr. 2'500'001.- à Fr. 3'000'000.-	450
De Fr. 3'000'001.- à Fr. 3'500'000.-	480
De Fr. 3'500'001.- à Fr. 4'000'000.-	510
De Fr. 4'000'001.- à Fr. 4'500'000.-	540
De Fr. 4'500'001.- à Fr. 5'000'000.-	570
De Fr. 5'000'001.- à Fr. 5'500'000.-	600
De Fr. 5'500'001.- à Fr. 6'000'000.-	630
De Fr. 6'000'001.- à Fr. 6'500'000.-	650
De Fr. 6'500'001.- à Fr. 7'000'000.-	680
De Fr. 7'000'001.- à Fr. 7'500'000.-	710
De Fr. 7'500'001.- à Fr. 8'000'000.-	740
De Fr. 8'000'001.- à Fr. 8'500'000.-	770
De Fr. 8'500'001.- à Fr. 9'000'000.-	800
De Fr. 9'000'001.- à Fr. 9'500'000.-	830
De Fr. 9'500'001.- à Fr. 10'000'000.-	860
Plus de Fr. 10'000'000.-	1'000

Taxe JURAC	125
Frais divers & frais de port	Frais effectif
Publications	Selon Journal officiel
Examen par la commission communale ->prévu dans taxe de base	0
Traitement d'une dérogation communale ->prévu dans taxe de base	0
Traitement d'une opposition – séance de conciliation	50-500
Autorisation en matière d'énergie & environnement	50
Recherche dans les archives (la 1/2h)	25

Valeurs officielles

Extrait, copie	0
Fixation nouvelles VO, morcellement	Selon facture du BPM
Calcul d'une valeur proportionnelle par le BPM	Selon facture du BPM
Estimation par visite des lieux	Selon facture du BPM

Inhumations et cimetière

Personnes domiciliées dans la commune :

Inhumation	Cercueil	de 1'100 à 1'500
	Urne sur tombe existante	de 250 à 500
	Urne	de 650 à 850
Colombarium (casier double)	Dépôt 1ère urne	de 1'100 à 1'500
	Dépôt 2 ^{ème} urne	de 250 à 500
Jardin du souvenir	Dépôt de cendres	100

Personnes non-domiciliées dans la commune :

Majoration de 40% des montants indiqués ci-dessus

Nivellement	Aux frais de la famille	de 50 à 500
Renouvellement de concession par tranche de 10 ans (selon règlement concession de base 20 ans)		300

Divers

Emolument pour renseignement institutions diverses	0
Extrait du registre des ressortissants/bourgeois	0
Emolument pour autorisation de creuser la route communale	0
Décision de conseil communal	0
Poids public – par pesée	15-25
Foire – par emplacement	15-50
Location de banc de foire par pièce sans montage	30
Location de banc de foire par pièce avec montage	50

Liste non exhaustive

Location de salles :

Selon réglementation et tarif en vigueur

V. Perception

*Remise des
émoluments*

Article 14

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

*Encassement***Article 15**

- ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.
- ² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.
- ³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune procède à l'encaissement par les voies légales.

*Avertissement***Article 16**

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

*Echéance***Article 17**

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

*Délai de paiement***Article 18**

Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. Les émoluments de moins de Fr. 30.– sont payés immédiatement.

*Restitution de l'indu***Article 19**

- ¹ L'autorité restitue spontanément, l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui n'étaient pas dus ou qui ont été versés en trop.
- ² La demande de restitution et les contestations qui en résultent sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure administrative et aux autres prescriptions y relatives.

*Intérêt moratoire***Article 20**

A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt moratoire applicable aux impôts directs par le Service des contributions de la République et Canton du Jura.

VI. Dispositions transitoires, pénales et finales

*Disposition transitoires***Article 21**

Pour les émoluments, taxes d'utilisations et débours qui ne figurent pas dans le présent règlement, la loi sur les émoluments, les décrets cantonaux portant application de ladite loi, les directives cantonales et les règlements communaux sont appliqués.

*Droit de recours***Article 22**

La loi sur les communes traite des dispositions relatives au droit de recours.

*Entrée en vigueur***Article 23**

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune, notamment le règlement du tarif des émoluments de pesage du 9 août 1972.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de la commune municipale de Le Noirmont le 16 décembre 2024.

Au nom de l'Assemblée communale

La Présidente
Florence Erard

La Secrétaire
Laetitia Jeanbourquin

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 16 décembre 2024

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel de la République et canton du Jura No 42 du 21.11.2024.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale - Laetitia Jeanbourquin

Le Noirmont, le 17 janvier 2024

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

(Veuillez laisser en blanc SVP)

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE LE NOIRMONT

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2, alinéa 1, et 24, alinéa 2, de la loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (1),

arrête :

Article premier Le règlement sur les émoluments de la commune municipale de Le Noirmont, adopté par l'assemblée communale le 16 décembre 2024, est approuvé.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Conseil communal de Le Noirmont ;
- au Département des finances ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement

du 11 FEV. 2025

Jean-Baptiste Maître

Chancelier d'Etat